

dées aux anciens combattants et aux appels à l'égard des décisions de la Commission canadienne des pensions. L'article sur la compétence en matière d'appel est de portée très générale. Elle semble accorder le droit d'en appeler à la Cour fédérale d'une décision de tout tribunal, toute commission ou tout conseil fédéral, mais l'appendice annexé au bill ne mentionne pas les pensions d'invalidité des anciens combattants ou les appels contre la Commission canadienne des pensions. Le bill contient donc à cet égard une anomalie qu'il faudrait régler, et je demande au ministre d'examiner cet aspect de la question. Ce qui m'intrigue aussi c'est de voir que les shérifs feront de droit partie des tribunaux fédéraux.

Une voix: On sent presque l'odeur de la poudre.

M. Aiken: L'idée provient, je suppose, de notre désir d'établir ainsi une présence fédérale et nous devons distinguer, et continuer à distinguer, dans les tribunaux soumis à la juridiction fédérale, entre la compétence fédérale et la compétence provinciale des shérifs. Le ministre nous dirait-il pourquoi il est nécessaire d'inclure les shérifs fédéraux et provinciaux? Cela n'est pas sans évoquer l'histoire de l'Ouest américain.

Nous espérons que les dispositions de ce bill ne susciteront pas le genre de difficultés qu'elles semblent créer au sud de la frontière, où des conflits de juridiction éclatent lorsque les représentants du pouvoir fédéral s'immiscent dans des domaines qui semblent être de la compétence du pouvoir local ou municipal. Cela ne laisse pas de m'inquiéter. J'aurais voulu faire encore d'autres remarques, mais comme je tiens à ce que le bill soit adopté, je n'en dirai pas davantage.

M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville): Monsieur l'Orateur, j'avais l'intention d'être bref et comme je n'ai plus que quelques instants à ma disposition, je le serai. Je comptais accumuler les louanges sur la tête du ministre à cause de cette pyramide de réformes juridiques qu'il est en train d'édifier. Cependant, puis-je, au lieu de cela, effleurer certains points, dont quelques-uns ont été soulevés par le député de Greenwood (M. Brewin).

Il est exact qu'il y a une relation assez complexe entre l'article 18 et l'article 28. L'article 18 semble conserver tous les anciens droits à émettre des brefs privilégiés, tout en maintenant la compétence de la Division de première instance, alors que l'article 28 a trait à certains droits d'appels. Cet article semble avoir le pas sur l'article 18, dans le cas en

particulier, de celui qui voudrait se prévaloir de l'article 28(3).

On peut prétendre que l'article 18 est inutile et que l'article 28 du bill aurait pu éviter entièrement de recourir aux anciens brefs privilégiés dans les questions concernant un nouvel examen des décisions des organismes administratifs. On peut prédire sans crainte, je crois, que l'article 18 ne servira pas beaucoup étant donné les avantages de la procédure d'appel qui découlent de l'article 28. En fait, on a du mal à imaginer des circonstances qui pourraient entraîner une révision aux termes de l'article 18, et non pas aux termes de l'article 28. Donc, on peut prédire sans crainte que l'article 28 primera l'article 18 du point de vue application de la loi.

Le député de Greenwood a aussi soulevé la question de l'étendue des motifs d'appel accordés par l'article 28, je crois. Peut-être a-t-il aussi soulevé la question des motifs qui peuvent donner lieu à un nouvel examen aux termes de l'article 18. Lorsque j'étudiais le droit administratif à la faculté de droit il y a douze ou treize ans, tout mon cours était consacré aux brefs privilégiés et au moyen de s'assurer que le procès de quiconque entendu par une commission serait soumis à nouveau à quelque organisme de révision. Quiconque a fait l'expérience d'une tâche aussi ingrate comprendra les avantages de la procédure claire et efficace prévue à l'article 28.

Il semble que le ministre et le ministère aient trouvé un juste milieu. Ils n'ont en rien restreint la liberté d'action juste et nécessaire dont une commission a besoin pour réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée; d'autre part, ils ont prévu un droit d'appel en vertu de l'article 18 pour les cas où il y a violation de la justice naturelle, lorsqu'un organisme outrepassa sa juridiction ou encore lorsqu'il y a erreur de droit.

J'aimerais traiter de ces questions en détail mais, vu l'heure, je vais reprendre mon siège pour suivre les autres travaux de la Chambre.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, je sais que la Chambre abhorre le vide et le silence, mais puisque je n'ai rien proposé d'autre à l'étude de la Chambre, je me demande si nous ne pourrions pas rester assis, dans un silence respectueux, jusqu'à ce que le gentilhomme huissier de la Verge noire frappe.

M. McCleave: Nous y voilà donc; nous avons déjà épuisé le programme du discours du trône.